N° 131

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques,

Par M. Guy PETIT,

Sénateur.

Voir le numéro :

Sénat: 48 (1976-1977).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Mesdames, Messieurs,

L'objet du projet de loi n° 48 est simple et clair: il s'agit de mettre en harmonie l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques avec les dispositions prises par le Conseil des Communautés européennes et la jurisprudence de la Cour de justice européenne sur les articles 52, 59 et 60 du Traité de Rome relatifs au droit d'établissement des ressortissants des Etats membres. Les mesures de libération prévues par ces articles ont été rendues directement applicables dans le droit interne de chacun des Etats membres de la Communauté par des arrêts de la Cour de justice de juin et décembre 1964 (Reyners et Van Binsbergen). Par ailleurs, le Conseil des Communautés européennes a arrêté, le 16 juin 1975, une directive n° 75-368 C. E. E. relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre protection des services pour diverses activités, dont l'exploitation d'établissements de jeux.

Ces activités sont répertoriées sur le plan international sous le numéro 843 (1).

La loi interne cédant le pas au traité international, il y a lieu d'admettre, au même titre que les Français — ainsi que le propose le projet de loi — les ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne comme directeur ou membres du Comité de direction ou, tout simplement, employés à un titre quelconque des salles de jeux, et des casinos en particulier.

Tel est le sens de l'article unique du projet que l'on se doit d'accepter par application de principes incontestés du droit international et de notre droit interne.

En revanche, compte tenu du caractère très particulier des activités de jeux et, notamment, la disproportion existant entre la France et ses partenaires tant du point de vue de l'ancienneté

⁽¹⁾ Selon la classification définie par le bureau des statistiques des Nations Unies sous le nom de classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (C. I. T. I.).

que du nombre des casinos (voir annexe) votre commission souhaite obtenir du Gouvernement l'assurance que le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, gardera un large pouvoir d'appréciation. Il ne ferait d'ailleurs ainsi qu'appliquer un paragraphe capital de la directive qui est à l'origine du présent projet de loi. En effet, selon le texte adopté par le Conseil des Ministres des Communautés européennes, « pour l'accès aux activités de jeux... l'Etat membre a la faculté... d'apprécier souverainement tous les faits y relatifs pour autant que ces critères d'appréciation ne soient pas différents selon qu'il s'agit d'un ressortissant de cet Etat ou d'un ressortissant d'un autre Etat membre » (article 3, alinéa 4).

Cependant, votre commission a estimé également que l'initiative prise par le Gouvernement de modifier la loi de 1907 donnait enfin l'occasion au Parlement de se pencher sur un texte qui a vieilli et ne correspond plus à l'évolution des stations classées dans l'une des catégories prévues dans la loi du 3 avril 1942, c'est-à-dire les stations balnéaires, thermales ou climatiques.

C'est ainsi que de nombreux maires de stations demandent que l'autorisation temporaire des jeux, prévue à l'article premier de la loi de 1907, ne soit plus limitée « à la saison des étrangers ».

La saison des étrangers qui, station par station, obéit à de vieux critères individualisés pour chacune d'elles et fixés dans un passé souvent lointain, ne représente plus une réalité. Certaines stations bénéficient d'ailleurs d'une autorisation pour l'année entière tandis que d'autres voient leur saison cantonnée à quelques mois. Dans la plupart des cas, un certain étalement de la saison, dû à l'organisation de séminaires, symposiums et congrès, ou tout simplement à une fréquentation régionale, voire étrangère, nettement plus accentuée en fin de semaine et ce, pendant toute l'année, a fait perdre toute portée à la notion autrefois précise de « saison des étrangers ».

Votre commission a donc décidé de vous proposer purement et simplement la suppression de cette notion.

Il va de soi toutefois que l'autorisation doit rester « temporaire », c'est-à-dire s'étendre dans la pratique, et selon les cas, de un à cinq ans. En outre, au cours de chaque exercice couvert par l'autorisation, il appartient aux conseils municipaux de convenir avec le concessionnaire de la durée de la ou des périodes où seront pratiqués les jeux, et d'en informer le Ministre de l'Intérieur. Il importe, en effet, que

celui-ci tout en n'étant plus enfermé dans les usages qui délimitent, parfois depuis plus d'un demi-siècle, les mois et les semaines où les étrangers à la station avaient coutume de la fréquenter, conserve son pouvoir ultime de décision.

D'autre part, à l'occasion de la discussion de cette disposition, certains commissaires ont fait remarquer à juste titre, que la législation des casinos ne pouvait être rendue applicable aux cercles.

En effet, la plupart des casinos bien qu'étant parfois des propriétés personnelles, sont des établissements de nature commerciale. En revanche, le plus souvent, les cercles sont régis par la loi de 1901 sur les associations.

D'autre part, une législation spéciale réglemente leurs activités. Les règles de base ont été créées par les articles 47, 48 et 49 de la loi du 23 juin 1923 qui ont institué un impôt sur le produit brut des jeux de hasard dans les cercles constitués sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations. Le régime actuel a été organisé dans ses grandes lignes, par une loi du 21 avril 1947.

Toutes ces raisons font que votre commission vous propose d'introduire, sous forme d'article additionnel, une nouvelle rédaction de l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 15 juin 1907.

L'article unique du projet de loi n'appelle pas de remarques particulières; sinon de vocabulaire. Votre rapporteur s'est, en effet, étonné que le texte du projet de loi contienne le mot « climatérique » qui ne saurait être considéré comme synonyme de climatique que par un abus de langage. Renseignements pris, cependant, il est apparu que c'est l'adjectif qui figurait dans l'original de la loi de 1907.

Il n'en reste pas moins nécessaire de proposer; par voie d'amendement rédactionnel, la substitution du mot : « climatique », plus conforme à l'usage de notre langue, à celui de « climatérique ».

Si l'on s'en réfère, en effet, aux dictionnaires autorisés et, en particulier, au dictionnaire « Robert », « climatérique » se dit de « toute période qui présente un canactère dangeneux ». Le mot luimême provient du mot grec klimatérikos qui signifie « échelon, degré ». Chez les Anciens, « climatérique » se disait « d'années de la vie humaine échelonnées suivant des multiples de 7 ou de 9; en particulier de la quarante neuvième, de la quatre-vingt-unième et surtout de la soinante-troisième ou grandes climatériques », ces

années étant considérées comme difficiles. Ce même dictionnaire nous apprend que le mot « climatérique » aurait été repris abusivement au xix siècle dans le sens qui nous occupe, c'est-à-dire « de relatif au climat » par Théophile Gautier.

Enfin, pour tenir compte de toutes ces modifications, votre commission vous propose également de modifier le titre de la loi qui comporte à la fois le mot « cercle » et le mot « climatérique ».

Sous réserve de ces modifications, dont l'une n'a qu'un intérêt anecdotique, votre commission vous demande d'adopter le texte proposé par le Gouvernement.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Loi réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques. 15 juin 1907.

Article premier. — Par dérogation à l'article 410 du Code pénal, il pourra être accordé aux cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

Toutefois, l'autorisation préalablement accordée pourra être maintenue par décision du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, aux stations antérieurement classées comme stations balnéaires, thermales ou climatériques et qui, perdant le bénéfice de ce classement, seraient reclassées dans une autre catégorie.

Art. 2. — Les stations dans lesquelles la disposition qui précède est applicable ne pourront en bénéficier que sur l'avis conforme du conseil municipal. Les autorisations seront accordées par le ministre de l'intérieur, après enquête et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil et approuvé par le ministre de l'intérieur.

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession; il détermine Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article additionnel avant l'article unique.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article premier. — Par dérogation à l'article 410 du Code pénal, il pourra être accordé aux casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants. »

Alinéa sans modification.

la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le taux et le mode de perception du prélèvement prévu à l'article 4.

L'autorisation peut être révoquée par le ministre de l'intérieur en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté ministériel.

La révocation pourra être demandée, pour les mêmes causes, par le conseil municipal, au ministre, qui devra statuer dans le délai d'un mois. En cas de refus de celui-ci, le conseil municipal peut exercer un recours devant le Conseil d'Etat.

En aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait des autorisations ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque.

Les autorisations antérieures à la présente loi, quelle qu'en soit l'offgine, sont et demeurent rapportées.

Art. 3. — Tout casino autorisé, qu'il soit ou non organisé en société, aura un directeur et un comité de direction responsables.

Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Il en sera de même de tous ceux employés à un titre quelconque dans les salles de jeux.

Le directeur et les membres du comité de direction et les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux seront agréés par le Ministre de l'Intérieur. Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français ou ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Ces dispositions sont également applicables à toute personne employée à un titre quelconque dans les salles de jeux. »

Article unique.

Le deuxième...

... climatiques est...
suivant:

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

Art. 4. — Indépendamment des conditions imposées au profit de la commune par le cahier des charges, un prélèvement de 15 p. 100 sera opéré sur le produit brut des jeux, au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques.

Une commission spéciale, instituée au Ministère de l'Intérieur, en réglera l'emploi.

Art. 5. — Sera puni des peines prévues aux deux premiers alinéas de l'article 410 du Code pénal, quiconque:

Aura exercé les fonctions de directeur ou de membre du comité de direction sans avoir obtenu l'agrément préalable du Ministre de l'Intérieur, ou aura fait fonctionner des jeux de hasard en infraction aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ou aura dissimulé ou tenté de dissimuler tout ou partie du produit des jeux servant de base aux prélèvements.

TITRE

Loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE

Loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et *climaté*riques.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Amendement: Article additionnel avant l'article unique:

Le premier alinéa de la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Par dérogation à l'article 410 du Code pénal, il pourra être accordé aux casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard sous les conditions énoncées dans les articles suivants. »

Amendement : Article unique. — Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

« climatériques »

par le mot:

« climatiques ».

Amendement: Rédiger ainsi le titre de la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques:

Loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

ANNEXE

NOMBRE D'ETABLISSEMENTS DE JEUX DANS LES DIFFERENTS ETATS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

ETATS DE LA C.E.E.	NOMBRE d'établissements.	OBSERVATIONS
France	148 casinos.	
Belgique	8 casinos.	
Pays-Bas	0	6 projets d'ouverture.
Luxembourg	0	
Grande-Bretagne	125 clubs.	
Irlande	0	
Danemark	0	
Italie	4 casinos.	·
Allemagne fédérale	17 casinos.	